

ATTENDU QU'un tel règlement a été pris par la Société le 22 mai 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement sur les placements du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les placements du fonds national de formation de la main-d'oeuvre

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 35)

1. La Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre place à court terme toute partie du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre qui n'est pas requise pour le versement des dépenses :

1^o par dépôt auprès d'une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), c. B-1) ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

2^o dans des certificats, billets ou autres titres ou papiers émis ou garantis par une institution financière mentionnée au paragraphe 1^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28019

Gouvernement du Québec

Décret 812-97, 18 juin 1997

Règlement — Modifications

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1)

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs des chambres privées et semi-privées en centre hospitalier de soins de courte durée prévus à ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1997, à la page 2291, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

compte tenu que l'industrie des assurances a déjà prévenu sa clientèle des changements de tarifs en prenant comme base le 1^{er} juillet 1997, soit la date prévue lors de la prépublication du projet de règlement, il y a donc lieu que ce règlement entre en vigueur dès le 2 juillet 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, annexé au présent décret, soit édicté

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986, 1257-87 du 12 août 1987, 1981-88 du 21 décembre 1988, 113-90 du 31 janvier 1990, 1100-90 du 1^{er} août 1990, 668-91 du 15 mai 1991, 696-91 du 22 mai 1991, 744-91 du 29 mai 1991, 498-92 du 1^{er} avril 1992, 315-93 du 10 mars 1993, 1379-95 du 18 octobre 1995 et 1042-96 du 21 août 1996, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas de l'article 10 par les suivants:

«**10.** Tarif: Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger pour une chambre privée la somme de 63,00 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre privée d'une superficie de 9,75 à 11,50 mètres carrés, avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 78,00 \$ par jour;

b) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre: 93,00 \$ par jour;

c) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre: 109,00 \$ par jour;

d) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et chambre de bain privée complète: 125,00 \$ par jour;

e) pour une chambre privée avec téléphone, chambre de bain privée et salon attenant: 156,00 \$ par jour.

Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger d'un bénéficiaire pour une chambre semi-privée la somme de 39,00 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre avec deux des éléments suivants: téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 43,00 \$ par jour;

b) pour une chambre avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre: 47,00 \$ par jour;

c) pour une chambre avec téléphone et salle de bain complète: 55,00 \$ par jour. »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa de ce même article, de « 1991 » par « 1998 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1997.

28020

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions
(1996, c. 32)

Liste de médicaments

1^{er} juillet 1997

Modification numéro 1

1. La liste de médicaments du 1^{er} juillet 1997, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 1997 est modifiée à la sous-section 24:04, CARDIOTROPES, par le remplacement du montant 72.70 par 90.50 et du montant 0.7270 par 0.9050 en ce qui concerne l'ALTI-DILTIAZEM CD, capsule longue action de 120 mg.

2. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28048

Avis

Modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure nommés pour le